



Arrêt

**n° 47 602 du 2 septembre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. VERDIN, avocat, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie bakongo et de religion protestante. Vous êtes arrivé à l'aéroport de Bruxelles National le 9 novembre 2007 en provenance de la République démocratique du Congo muni de votre passeport national et d'un visa Schengen. Vous avez introduit votre demande d'asile le 17 novembre 2007 après que les autorités belges aient annulé votre visa et pris la décision de vous refouler vers l'Angola.

Vous viviez à Luanda où vous étiez commerçant. Vous alliez souvent en Chine et au Japon acheter des téléphones portables pour votre commerce. A Luanda, vous aviez une relation amoureuse avec la fille

d'un colonel d'ethnie umbundu. Votre petite amie ne vous a jamais présenté à ses parents du fait que son père n'aimait pas les personnes de votre ethnie et particulièrement celles qui se sont exilées au Congo, comme votre famille.

En mars 2007, votre petite amie vous a annoncé qu'elle était enceinte et vous a prévenu que vous ne serez plus en paix lorsque son père l'apprendra. Vous avez refusé qu'elle mette fin à sa grossesse malgré les menaces.

Fin avril 2007, lorsque le père de votre petite amie a appris qu'elle attendait un enfant de vous, sa soeur vous a téléphoné pour vous prévenir et vous rappeler les risques que vous courriez. Quelques jours plus tard, alors que vous vous rendiez sur votre lieu de travail, des hommes armés vous ont attaqué dans la rue et vous ont volé vos téléphones. Vous n'avez pas résisté de peur d'être tué.

Fin juin 2007, craignant pour votre vie, vous avez été voir la personne qui avait l'habitude de vous aider afin qu'elle vous trouve un visa pour quitter le pays.

Le 26 juillet 2008, après avoir obtenu un visa pour la République démocratique du Congo, vous êtes allé à Kinshasa.

Pendant votre séjour dans la capitale congolaise, vous avez effectué un voyage d'affaires en Chine.

Le 24 septembre 2007, alors que vous étiez de retour à Kinshasa un voisin vous a téléphoné d'Angola pour vous informer que votre frère venait d'être enlevé par des gens qui vous cherchaient.

Le 8 novembre 2007, ne vous sentant plus en sécurité, vous avez quitté la République Démocratique du Congo et avez pris un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Effet, vous déclarez craindre le père militaire de votre petite amie en raison de votre appartenance à l'ethnie bakongo et du fait que vous avez eu un enfant avec sa fille. Or, après l'étude approfondie de votre demande plusieurs éléments permettent de remettre en cause votre crainte.

Tout d'abord, force est de constater que vous avez manifesté peu d'empressement à quitter l'Angola où vous dites que votre vie est menacée.

En effet, vous êtes parti trois mois après le début de vos menaces. De plus, au cours de ces trois mois vous avez continué à travailler tout à fait normalement à Luanda (voir notes d'audition, p. 3). Par ailleurs, il ressort des documents versés à votre dossier que le 7 mai 2007, vous étiez au Kenya (voir copie de votre passeport), pays dans lequel vous n'avez invoqué aucune crainte et n'y avez pourtant nullement sollicité la protection internationale. En outre, il ressort de vos déclarations, qu'alors que vous avez été informé des menaces qui pesaient contre vous fin avril 2007, lorsque le père de votre petite amie a été informé de sa grossesse, vous avez attendu jusque fin juin 2007, soit deux mois plus tard pour aller voir votre connaissance afin qu'elle vous procure un visa pour quitter le pays.

De tels éléments sont incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Soulignons également, qu'il ressort des documents que vous avez versés à votre dossier, que vous avez obtenu un visa Schengen à Luanda le 23 juillet 2007 pourtant vous n'êtes arrivé à l'aéroport de Bruxelles National que le 9 novembre 2007 et n'avez introduit une demande d'asile que le 17 novembre 2007 alors que lors de votre audition au Commissariat général, vous prétendez que suite aux menaces du père de votre petite amie vous avez été demander à votre connaissance de vous trouver un visa pour quitter le pays (Voir notes d'audition, p. 5 et copie du passeport joint au dossier administratif).

Relevons également, qu'il ressort de vos déclarations et des documents versés au dossier, que fin juillet 2007, vous aviez pris l'avion à l'aéroport international 4 Fevereiro de Luanda muni de votre passeport national, alors que vous dites que vous aviez peur du père de votre petite amie, que vous

présentez comme une autorité très influente. Ce qui démontre que vous n'avez pas de crainte par rapport à cette autorité, qui aurait pu facilement vous retrouver.

De même, vous déclarez n'avoir pas demandé l'asile au Congo du fait que vous ne vous y sentiez pas en sécurité, ayant peur que le père de votre petite amie ne vous y retrouve du fait que ce pays est proche de l'Angola. Or, après avoir appris le 24 septembre 2007 que le colonel avait enlevé votre frère, vous êtes encore resté au Congo plus d'un mois et ce, alors que vous aviez déjà un visa Schengen vous permettant de quitter ce pays. De surcroît, vous avez quitté le Congo sous votre propre identité le 8 novembre 2007. Ce qui démontre une fois de plus que vous n'aviez pas de crainte (voir notes d'audition, p. 9 et copie de votre passeport national).

De plus, vous êtes arrivé à l'aéroport de Bruxelles National le 9 novembre 2007 (voir le rapport de la Police fédérale jointe au dossier). Or, vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 17 novembre 2007, après que les autorités belges chargées du contrôle aux frontières aient pris la décision de vous refouler vers l'Angola. Une telle attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef dans la mesure où le fait de craindre et de fuir son pays suppose que vous demandiez rapidement l'asile dans le pays où vous êtes arrivé et par rapport auquel vous n'éprouvez aucune crainte.

D'autre part, il est invraisemblable et peu plausible que le père de votre petite amie, que vous dites capable de détruire votre vie et n'aimant pas les personnes de votre ethnie et anciens exilés du Congo, ait attendu plus de cinq mois après avoir appris que sa fille était enceinte, pour envoyer des gens vous chercher à votre domicile et enlever votre frère à votre place (voir notes d'audition, pp. 2, 7 et 9).

Ajoutons également que vous n'avez invoqué des craintes que vis-à-vis du père militaire de votre petite amie du fait que celui-ci n'accepte pas que vous ayez eu un enfant avec sa fille. Lors de votre audition au Commissariat général (voir notes page 11) vous avez déclaré n'avoir nullement sollicité la protection des autorités angolaises. A cet égard, il convient de rappeler que la protection internationale est subsidiaire à celle que vos autorités peuvent vous octroyer pour les raisons susmentionnées.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous avez présenté trois lettres qui vous ont été envoyées par votre petite amie. Ces documents sont des correspondances privées qui n'offrent pas de garantie de fiabilité suffisante. Dès lors, elles ne peuvent, à elles seules, suffire à prouver vos craintes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation du principe général de la bonne administration et du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu. Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugiée et à titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que l'étranger qui réunit les conditions requises à cet effet par les conventions internationales liant la Belgique peut être reconnu comme réfugié. Il s'agit d'un article formulé en termes généraux, qui décrit le droit d'asile auquel peuvent prétendre certaines personnes, mais qui n'entraîne pas automatiquement l'octroi de ce droit à toute personne qui invoquerait la Convention de Genève à cette fin. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut notamment décider, de reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, ce qu'en l'occurrence il a fait dans la décision contestée, qui est dûment motivée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle relève à cet égard, le manque d'empressement du requérant à quitter son pays d'origine et des invraisemblances dans son récit. Enfin, la décision entreprise souligne que le requérant ne démontre pas qu'il ne peut pas se prévaloir de la protection de ses autorités nationales sur la base de son absence de démarche faite auprès de ses autorités nationales en vue de solliciter leur protection.
- 4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif, à l'exception du motif concernant la demande de protection de ses autorités nationales. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de la demande. À cet égard, la décision est formellement et adéquatement motivée.
- 4.6 La partie requérante estime dans sa requête que la décision entreprise ne peut pas reprocher au requérant d'avoir manifesté peu d'empressement à quitter l'Angola puisque celui-ci n'a jamais cessé

de craindre pour sa vie et qu'il a uniquement mis un certain temps afin de trouver le moyen de sortir du pays. Le Conseil observe à la suite du Commissaire général, que le requérant est parti trois mois seulement après le début des menaces qu'il dit avoir subies. Le Conseil estime que cette durée de trois mois est déraisonnablement longue au vu des craintes de persécution alléguées par le requérant.

4.7 La décision entreprise mentionne encore l'in vraisemblance de la poursuite tardive du requérant par le père de sa copine, à savoir cinq mois après les faits, sans que la requête n'y apporte aucune explication satisfaisante. Le Conseil considère ce motif de la décision attaquée comme particulièrement pertinent, car il met en cause la crédibilité même des faits invoqués à la base de la présente demande de protection internationale. Le Conseil considère que les autres tentatives d'explications factuelles apportées par la requête, en l'espèce, ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit. La requête se borne en réalité à contester en termes généraux l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, de son côté, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes du requérant.

4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une erreur d'appréciation, une évaluation incorrecte ou inadéquate de la crédibilité du récit produit. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition ainsi que sur une violation des principes visés au moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. En l'espèce, elle se borne à affirmer, sans plus, que les droits de l'homme ne sont pas respectés dans le pays d'origine du requérant.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419). La seule invocation de la situation générale concernant les droits de l'homme ne suffit pas, en l'espèce, à justifier l'octroi du statut de protection subsidiaire.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La liquidation des frais

6.1 La partie requérante demande de condamner la partie adverse aux dépens.

6.2 Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS